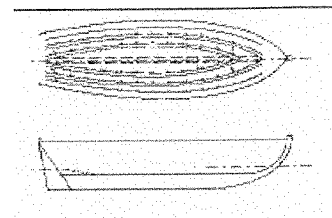




**COMITE GUADELOUPEEN  
DE VOILE TRADITIONNELLE 2000**

Affilié FFV sous le N° 32 9G632  
BP 697 97171 POINTE-A-PITRE CEDEX



## **AVENANT AUX REGLES DE JAUGE DES CANOTS A VOILE TRADITIONNELLE 2005 DE LA GUADELOUPE**

*Mise à jour le 30 avril 2008*

*Voté le 14 juin 2008 à la réunion des patrons au Y.C de Pointe à pitre*

*Applicable à partir du TGVT 2008*

Suite aux différents avenants publiés lors des éditions des TGVT 2006 et 2007, et des reformulations nécessaires à apporter à la jauge actuellement en vigueur, les points suivants sont précisés comme suit :

### **2. LA COQUE**

**2.1 Matériaux de composition de la coque** : seul le bois naturel peut être utilisé selon la tradition et en respectant les procédés d'assemblages traditionnels. Le collage époxy est toléré.

#### **2.2. Construction et spécifications :**

2.2.1 La coque doit être construite avec des varangues, des « élongis », des bordés et des membrures.

2.2.2 Les membrures arrières (c'est-à-dire à partir du tiers arrière) peuvent être :

- en forme de S
- ou construites sur la base de la pièce morte placée au niveau de l'étambot et répartie sur 3 membres.

2.2.3 Le nez de l'étrave, c'est-à-dire la pièce saillante qui dépasse la ligne de l'étrave, doit être apparent et défini.

#### **2.3. Dimensions à respecter (voir schéma) :**

2.3.6 Membrures : épaisseur de 2.5 centimètres minimum et hauteur de 3 centimètres minimum. Les membrures doivent être chantournées.

2.3.10 Gouvernail : forme et dimensions au choix sans dépasser la quille vers le bas.

2.3.11 quille : hauteur de 33 centimètres maximum entre le niveau de talon de quille et la râblure, épaisseur de 5 centimètres minimum à la construction.

### **3. ACCASTILLAGE ET GREEMENT**

3.1. Mât : 7,25 mètres.

3.2. Le Gui doit avoir une longueur maximale de 6.50 mètres, entre la mâchoire interne et le bout externe du gui en bambou.

3.5. Carlingue : ne doit comporter qu'un seul trou et doit être de telle sorte qu'il n'y ait pas plus de 15 cm entre la base du mât et le fond du canot.

3.14 Deux taquets en bois pour l'écoute de foc avec aucun trou servant de filoir

3.17. Pour l'ensemble du gréement, au maximum 4 (quatre) poulies simples sans winch ou réa sont autorisées. Au maximum 2 anneaux coulissants sont autorisés.

#### 4. VOILURE :

4.4 Les dimensions maximales du foc sont 3.50 mètres pour la bordure. Les dimensions de la grande voile sont 6.35 mètres pour le guindant

#### 5. ARMEMENT ET SECURITE :

5.1. Des réserves de flottabilité suffisantes, fixes et non détachables en navigation doivent être aménagées à l'avant et à l'arrière des canots afin d'assurer l'insubmersibilité. Le niveau de chacune des réserves à son point le plus haut, doit être en dessous des plats bords.

#### 6. SONT FORMELLEMENT INTERDITS :

6.17 sangles de rappel autres que fixées sur la lisse de pieds

6.18 Girouette et penons

6.19 Tout système d'aide à la navigation (Gps, compas...).

6.20. Tout système de palan pour le hale bas.

#### 7. CONFORMITE :

7.1

- Vu la dérive depuis trois ans sur la majorité des canots de la flotte sur le point 2.3.9 de la « jauge ».
- Après une visite générale de tous les canots par le nouveau comité de jauge.
- Après une vérification graphique et statistique nous avons constaté que dans 98% des cas, les angles de l'étrave et du tableau arrière (par rapport à la ligne de quille) des canots de la flotte se rapprochaient des 90°.
- Pour des raisons économiques d'une part et de vitesse sur des trajets longs par exemple pour relier les îles du sud au continent d'autre part ,
- Vu l'immédiateté du TGVT

L'ensemble des constructeurs et des patrons présents ont voté le maintien d'un angle entre 120° et 90° non compris, soit  $90^\circ < \Phi \leq 120^\circ$

7.2 Pour participer à une épreuve sportive organisée par le CGVT2000, et notamment le TGVT le canot doit subir une visite de la commission actuelle de jauge.

7.3 Pour tout nouveau projet de construction, le constructeur ou le futur propriétaire de canot doivent en informer le CGVT. Le futur propriétaire est libre de choisir un constructeur  
2 visites au minimum devront être faites par le Comité de jauge : la 1<sup>ère</sup> visite après la pose des membres, la seconde avant finition extérieure.

Il appartient au constructeur ou au futur propriétaire de canot d'avertir le CGVT lorsque ces 2 phases sont atteintes.

Le contrôle du canot fait l'objet d'un procès-verbal signé par le jaugeur et le propriétaire. Ce dernier est informé de la conformité ou de la non-conformité du canot par lettre du président du CGVT.

7.4 Le CGVT peut demander des contrôles supplémentaires.

Lors des compétitions, le canot peut également faire l'objet de contrôles inopinés avant le départ, pendant la compétition ou après l'arrivée.

Fait au Yacht club de Pointe-à-Pitre le 14 juin 2008.

Pour le CGVT2000  
Le Président

